Société Civile à Capital Variable - 775 675 739 RCS Nanterre
N° SIRET 775 675 739 03 131 - N° TVA intracommunautaire : FR 42 775 675 73 9
225, avenue Charles-de-Gaulle – 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex - France
01 47 15 47 15 – societaires@sacem.fr
www.sacem.fr

COVID-19 - QUESTIONS ET RÉPONSES SUR LA RÉPARTITION DES LIVESTREAMS GRATUITS

Nouvelle prolongation de la répartition spécifique exceptionnelle

Face à l'annulation des spectacles vivants en raison de la crise sanitaire que nous traversons, vous êtes nombreux à avoir investi Internet en y proposant des concerts, DJ sets ou sketches de vos œuvres, en général à titre gracieux.

La Sacem a mis en place en 2020 une rémunération spécifique exceptionnelle de droits d'auteur adaptée à la diffusion des *livestreams* pendant cette période difficile pour beaucoup d'entre vous. Cette répartition spécifique exceptionnelle, qui permet de rémunérer les ayants droit des œuvres interprétées, est désormais prolongée jusqu'en septembre 2021.

GÉNÉRALITÉS

Quel type de *livestream* est pris en compte ?

Il doit s'agir d'une diffusion gratuite, en direct, événementielle et unique sur Internet d'un concert, DJ set ou sketch avec présence de l'interprète à l'écran à destination d'une audience publique et recueillant un minimum de 1 000 vues agrégées en fin de période par la Sacem (Cf. question « Quelles sont les modalités de répartition ? »). Les déclarations ne respectant pas ces conditions ne pourront pas être prises en compte par la Sacem.

Si le spectacle a été préalablement enregistré quelques heures ou quelques jours avant sa diffusion en direct, est-il considéré comme un *livestream* ?

Oui, toute diffusion en direct et évènementielle d'un spectacle est considérée comme un *livestream* à condition que l'enregistrement ait eu lieu pendant la période de la crise sanitaire du Covid-19, à savoir depuis le 15 mars 2020.

Si la vidéo n'est pas diffusée en direct mais simplement mise en ligne, est-elle considérée comme un *livestream* ?

Non, il faut que la première mise en ligne corresponde à une diffusion en direct et évènementielle. En revanche, la vidéo sera répartie selon les règles habituelles des exploitations en ligne.

La diffusion en direct d'une captation d'un spectacle ayant déjà eu lieu, est-elle considérée comme un *livestream* ?

Non, le spectacle a déjà fait l'objet d'une répartition quand il a eu lieu. En revanche la vidéo de cette captation préalable sera répartie selon les règles habituelles des exploitations en ligne.

Un DJ set ou des remixes diffusés en direct, sont-ils pris en compte ou seulement les prestations instrumentales ?

Oui, les DJ set et remixes qui font l'objet d'une diffusion en direct et événementielle sont considérés comme des *livestreams*. Depuis votre espace membre, vous devez déclarer le programme utilisé dans votre *livestream* en tant que DJ.

Les sketches et autres spectacles d'humour sont-ils pris en compte ?

Oui, depuis votre espace membre, vous devrez déclarer le programme utilisé dans votre *livestream* en tant qu'humoriste.

Vous êtes chef d'orchestre, comment devez-vous déclarer vos *livestreams* ?
Depuis votre espace membre, vous devez déclarer le programme utilisé dans votre *livestream* en tant qu'auteur-compositeur-interprète (ACI).

Les cours de musique, de comédie sont-ils pris en compte ?
Non, seuls les spectacles sont pris en compte (concert, DJ set, sketch…).

Dans l'hypothèse où le spectacle aurait lieu physiquement et en public (dans une salle, en plein air…) et serait diffusé en même temps sur Internet est-il considéré comme un *livestream* ?
Non car ce spectacle sera réparti selon les règles habituelles des spectacles publics et des exploitations en ligne.

En tant qu'auteur, compositeur ou éditeur membre de la Sacem, faut-il une autorisation préalable de la Sacem pour faire un *livestream* ?
Non, vous n'avez pas besoin d'une autorisation de la Sacem pour faire un *livestream*.

Est-ce la Sacem qui bloque parfois la diffusion des *livestreams* ?
Non, la Sacem n'est pas responsable et ne bloque jamais vos vidéos. La Sacem possède des accords avec les plateformes Facebook/Instagram, YouTube et Twitch. D'autres types de droits sont nécessaires pour l'exploitation de la musique en ligne et il est possible qu'un autre ayant droit soit à l'origine du blocage de la vidéo.

Pourquoi s'agit-il d'une répartition « spécifique » ?
Cette répartition a été mise en place afin d'assurer une rémunération aux auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour leur prestation en direct sur Internet dans un contexte où les concerts physiques sont très impactés. A l'issue de la crise sanitaire, cette répartition exceptionnelle sera remplacée par un nouveau mode de répartition plus durable des *livestreams*.

Le développement des *livestreams* peut-il en faire un mode pérenne de diffusion et de consommation de la musique ?
Oui, c'est la raison pour laquelle, après la crise sanitaire, la Sacem mettra en place un mode de répartition durable des *livestreams*.

DÉCLARATION DE VOS LIVESTREAMS

Pourquoi faut-il déclarer les *livestreams* à la Sacem ?
Les outils de reconnaissance musicale des plateformes de diffusion n'ont pas été développés pour identifier les *lives* qui ne sont donc pas reportés automatiquement à la Sacem. C'est donc à vous, comme pour les concerts, de déclarer vos *livestreams* et les œuvres qui auront été interprétées.

Comment déclarer les *livestreams* ?
Rendez-vous dans votre espace membre sur sacem.fr.
La déclaration se fait en 2 étapes :
1. Créez votre programme.
2. Associez le programme à votre *livestream*.

Pour vous aider, vous pouvez consulter le tutoriel en annexe.

Les *livestreams* de quelles plateformes faut-il déclarer ?
La Sacem a des contrats avec Facebook/Instagram, YouTube et Twitch. D'autres accords sont en cours de négociation avec d'autres plateformes.
Si vous avez effectué un *livestream* sur une autre plateforme, vous pourrez l'indiquer lors de votre déclaration mais la répartition dépendra de la signature d'un accord entre la Sacem et cette plateforme.

Quelles sont les informations à fournir lors de la déclaration du *livestream* ?
Pour bénéficier d'une répartition, il sera impératif que vous nous remettiez les informations suivantes :

- Titre du *livestream*
- Date du *livestream*
- Liste des œuvres interprétées
- Lien vers le *livestream*
- Durée du *livestream*
- Nombre de vues
- Nom de la plateforme

Quel est le nombre de vues qu'il faut indiquer au moment de la déclaration et quel est le nombre de vues qui sera pris en compte pour la répartition ?
Lorsque vous déclarez votre *livestream*, vous devez donner à titre indicatif le nombre de vues effectué pendant la diffusion du live. La Sacem vérifiera ensuite le nombre de vues cumulées qui servira à la répartition avec un seuil minimum de 1000 vues.

Les *livestreams* éphémères seront-ils pris en compte ?
Non, pour qu'un *livestream* soit pris en compte, un lien est nécessaire pour prendre en compte le nombre de vues cumulées sur le trimestre et contrôler éventuellement la liste des œuvres déclarées. Sur Instagram par exemple, il convient, à la fin de votre *livestream*, de le partager sur IGTV pour le conserver (FAQ Instragam ici).

Faut-il déclarer toutes les œuvres interprétées ou uniquement celles dont vous êtes l'auteur et/ou le compositeur ?
Comme pour les déclarations de programme pour un spectacle vous devez déclarer la totalité des œuvres que vous interprétez que vous en soyez ou non l'auteur-compositeur. Cette déclaration engage votre responsabilité quant à sa sincérité et la Sacem pourra être amenée à effectuer des contrôles.

RÉPARTITION DES LIVESTREAMS

D'où proviennent les sommes réparties pour les *livestreams* ?
La Sacem a des accords avec la majorité des plateformes au titre de l'utilisation de son répertoire et est donc rémunérée en conséquence. C'est notamment le cas avec Facebook/Instagram, YouTube et Twitch. La répartition spécifique consiste à utiliser une partie des sommes collectées auprès de ces plateformes pour rémunérer les *livestreams*.

Quel est le répertoire réparti ?
Toutes les œuvres déposées à la Sacem : chanson, instrumental, texte, sketch, DJ set…

Quelles sont les modalités de répartition ?

L'analyse des déclarations effectuées jusqu'au 31 août 2020 a permis à la Sacem de constater que 92% des *livestreams* déclarés duraient plus de 20 min. La reconduction de la répartition spécifique exceptionnelle s'applique donc aux *livestreams* d'une durée supérieure ou égale à 20 min.

La rémunération des *livestreams* d'une durée supérieure ou égale à 20 min diffusés à titre gracieux combinera toujours deux éléments : un montant minimum de 76€ + un montant complémentaire basé sur le nombre de vues.

Récapitulatif des modalités de répartition :

Période du livestream	Date limite de déclaration	Date de répartition	Règles de répartition
15 mars au 30 juin 2020	30 septembre 2020	6 janvier 2021	Livestream d'un titre (durée d'environ 4/5 min) : 10€ Livestream d'une durée maximale de 20 min : 46,35€ Livestream d'une durée supérieure à 20 min : 76€ + 0,001€ par vue Minimum de 1000 vues
1er juillet au 31 août 2020	31 décembre 2020	6 avril 2021	
1er septembre au 31 décembre 2020	31 mars 2021	5 juillet 2021	Livestream d'une durée supérieure ou égale à 20 min : 76€ + 0,001€ par vue Minimum de 1000 vues
1er janvier au 31 mars 2021	30 juin 2021	5 octobre 2021	
1er avril au 30 juin 2021	30 septembre 2021	5 janvier 2022	
1er juillet au 30 septembre 2021	31 décembre 2021	5 avril 2022	

Par exemple, si vous avez interprété un livestream d'une durée de 20 min vu 10 000 fois, le montant affecté sera de 76€ auquel s'ajoutent 10€ (10 000 x 0,001) de rémunération complémentaire, soit 86€ au total.

Les montants sont partagés entre tous les ayants droit au regard de leur part respective dans les œuvres du répertoire de la Sacem qui sont interprétées.

Un minimum de 1 000 vues est nécessaire afin de bénéficier de cette répartition.

Ces montants sont exprimés en brut réparti (c'est-à-dire avant déduction des frais de gestion et prélèvements sociaux qui s'élèvent à 10%).

Si vous déclarez un programme en tant que DJ vous percevrez 1/12e des droits du programme.

Si le *livestream* est diffusé sur plusieurs plateformes, comment est calculée la répartition ?
Si votre *livestream* est diffusé sur plusieurs plateformes, vous devez faire une déclaration par plateforme. Le montant réparti au forfait sera payé une fois et le nombre de vues sera contrôlé et agrégé par les équipes de la Sacem afin de calculer la rémunération complémentaire.

Comment le nombre de vues sera-t-il pris en compte ? Est-ce que seules les vues comptabilisées pendant le *live* seront prises en compte ou également les vues supplémentaires quand la vidéo reste accessible en *replay* ?
La Sacem prendra en compte toutes les vues cumulées jusqu'à la date limite de déclaration.

Est-ce qu'il y a une limite du nombre de *livestreams* par jour pour bénéficier d'une répartition ? Par exemple, si 3 *livestreams* sont effectués dans la journée, est-ce que les 3 sont répartis ?
Il n'y a pas de limite du nombre de *livestreams* par jour.

Si chaque *livestream* est unique, c'est-à-dire est constitué d'une liste d'œuvres unique, alors le montant forfaitaire sera appliqué pour chacun, complété par le nombre de vues cumulées.

Si vous faites plusieurs *livestreams* dans une journée ou répétés sur plusieurs jours avec le même contenu (c'est à dire la même liste d'œuvres), alors un seul forfait sera appliqué, complété par le nombre de vues cumulées. Vous ne devez alors déclarer ce *livestream* que pour la première diffusion et le nombre de vues sera cumulée par la Sacem.

Est-ce qu'il y a un minimum de vues à avoir pour bénéficier d'une répartition ?
Les *livestreams* seront répartis (montant forfaitaire + cumul des vues) à partie de 1 000 vues, conformément aux conditions d'admission à la Sacem.
Lorsque vous déclarez votre *livestream*, vous devez donner à titre indicatif le nombre de vues effectué pendant la diffusion du live.

Est-ce qu'il y a une rémunération supplémentaire prévue pour les *livestreams* qui durent de nombreuses heures ?
Non, c'est le montant au forfait pour une durée supérieure à 20 minutes qui s'applique + le cumul du nombre de vues.

Faut-il que les œuvres soient déposées à la Sacem pour bénéficier d'une répartition ?
Oui, comme pour la répartition d'un concert, il faut que les œuvres soient déposées à la Sacem afin que nous puissions répartir les droits.

Vous avez fait un *livestream* avec une composition originale que vous n'avez pas encore déposée, sera-t-elle répartie ?
Vous devez indiquer le titre de cette œuvre nouvelle dans la déclaration du programme de votre livestream et déposer cette œuvre le plus rapidement possible via le service de déclaration des œuvres en ligne disponible depuis votre espace membre. La Sacem effectuera ensuite automatiquement le rapprochement.

Les *livestreams* diffusés en privé peuvent-ils être répartis ?
Non, seuls les *livestreams* diffusés publiquement feront l'objet d'une répartition.

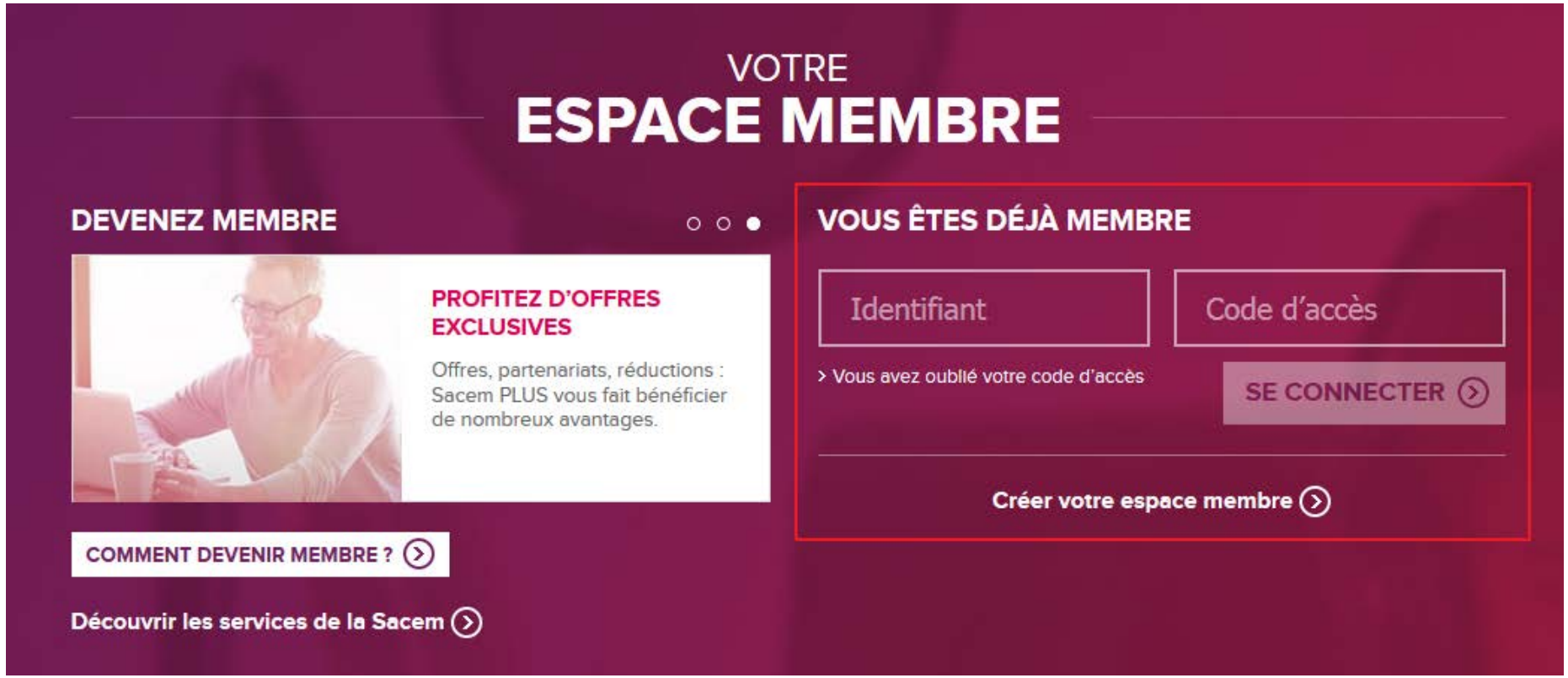
Comment les *livestreams* payants sont-ils répartis ?
Les *livestream*s payants feront l'objet de règles de collecte et de répartition spécifiques qui vous seront précisées ultérieurement.

COMMENT DÉCLARER UN LIVESTREAM ?

sacem.fr

/ CONNECTEZ-VOUS À VOTRE ESPACE MEMBRE

createurs-editeurs.sacem.fr

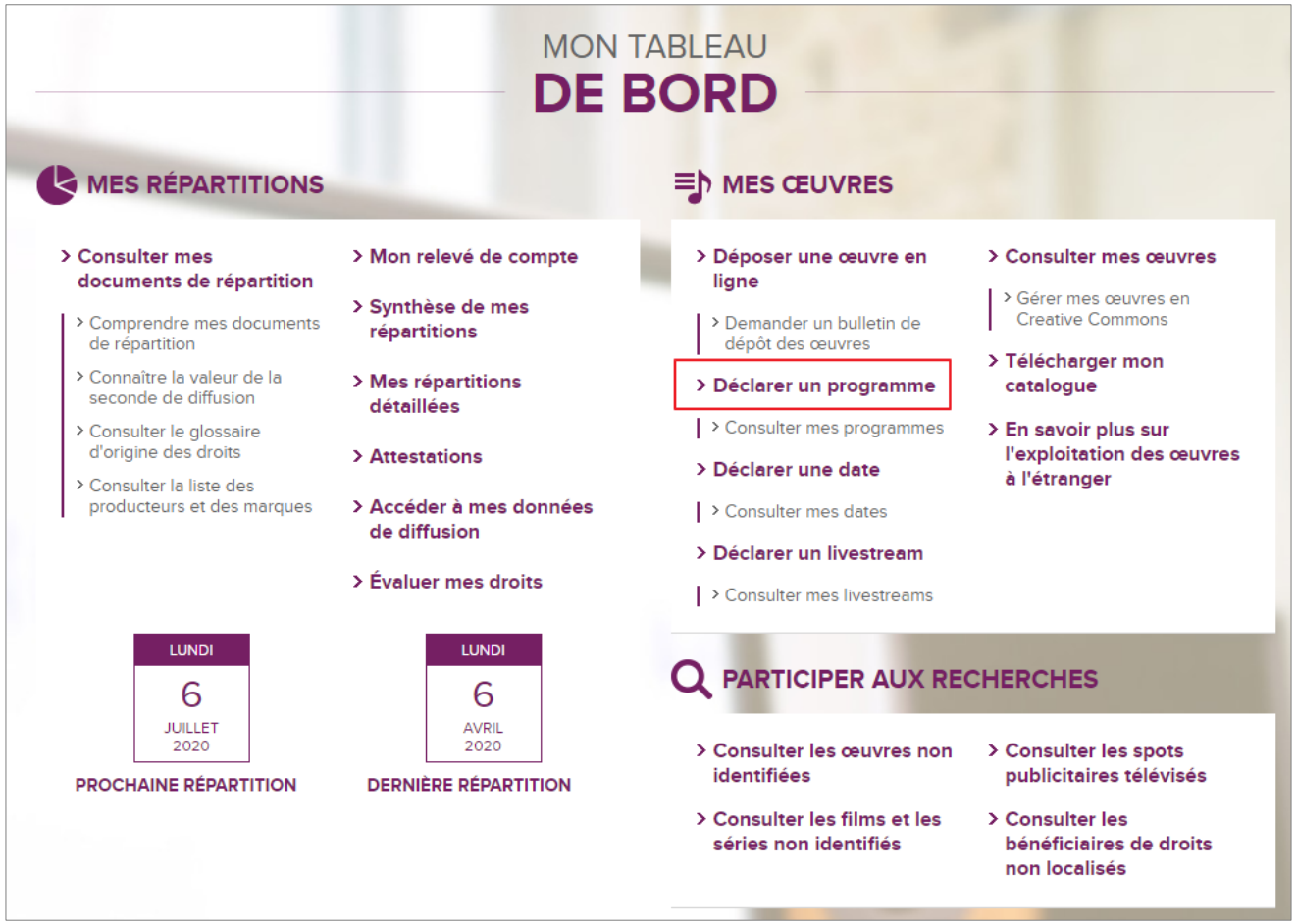


01

DÉCLAREZ LE PROGRAMME DES ŒUVRES ET ASSOCIEZ LE À VOTRE LIVESTREAM

/ DÉCLARER LE PROGRAMME DU LIVESTREAM

Cliquez sur « Déclarer un programme » sur le tableau de bord de votre espace membre.



I DÉCLARER LE PROGRAMME DU LIVESTREAM

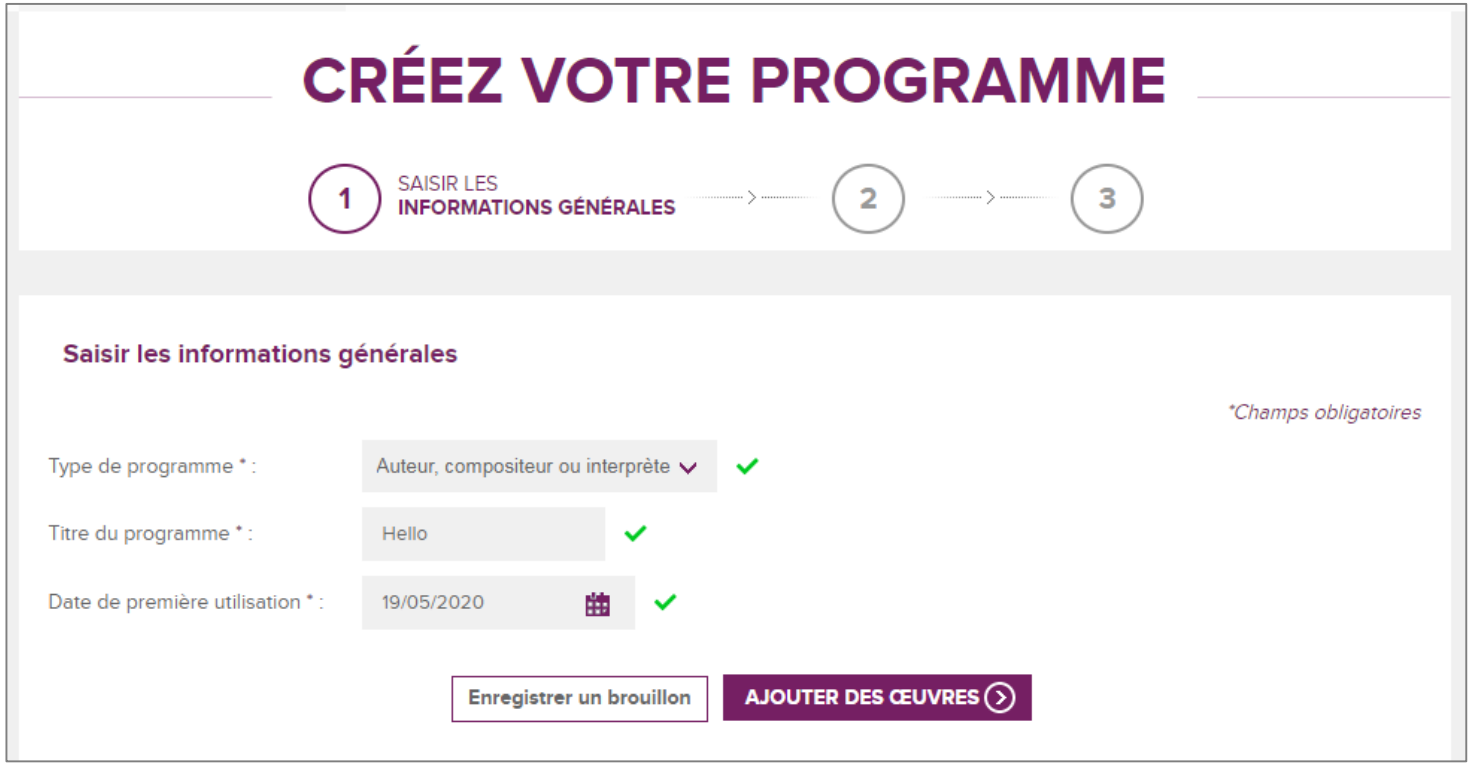
- Renseignez :

✓ Le type de programme : ACI, DJ ou humoriste (si vous êtes chef d'orchestre, sélectionnez ACI).

✓ Le titre du programme.

✓ Pour la date de première utilisation, vous pouvez indiquer **la date du jour de la déclaration de votre programme**. La date de diffusion de votre livestream sera renseignée à une étape ultérieure (page 9).

- Cliquez sur « Ajouter des œuvres ».

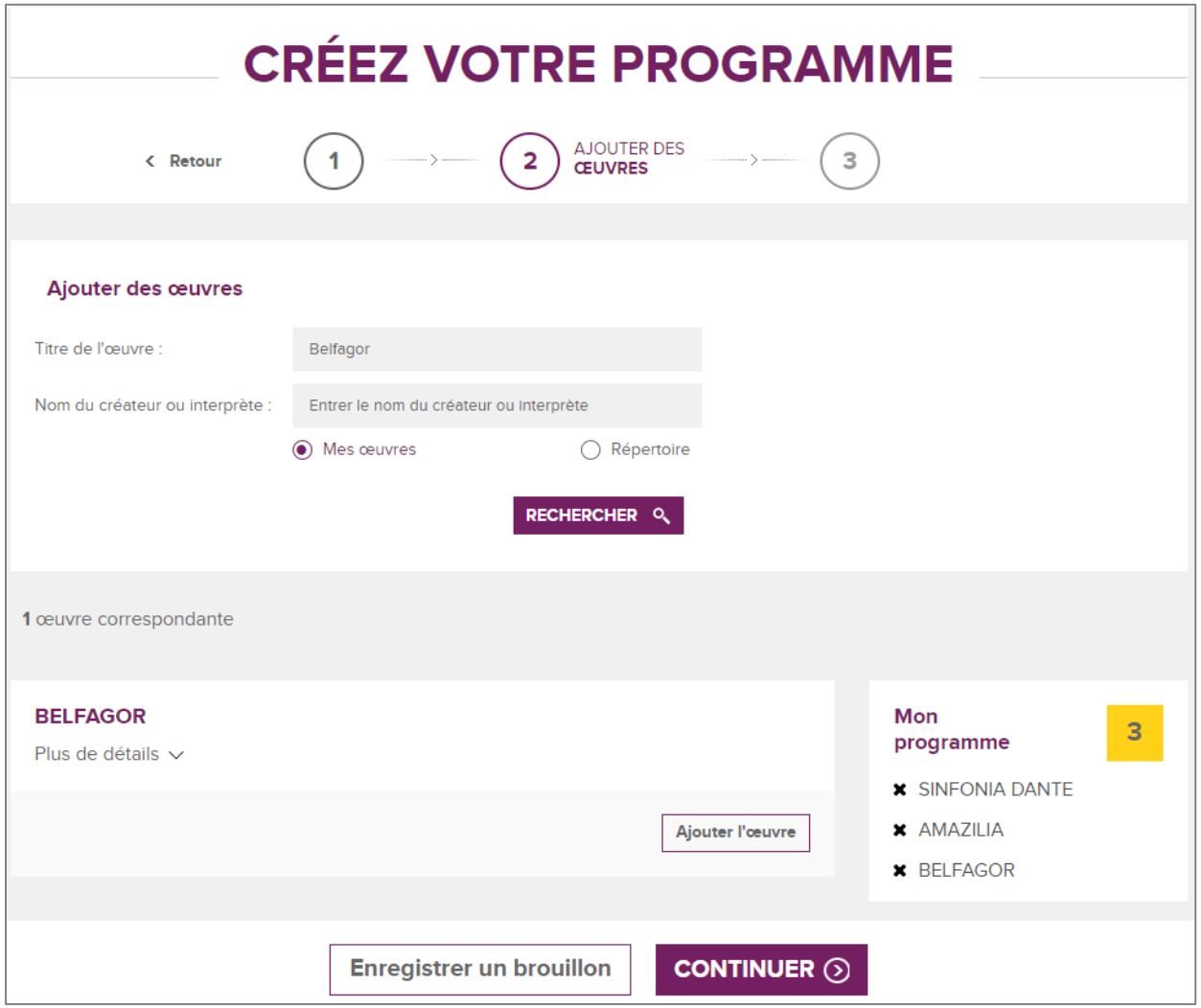


/ DÉCLARER LE PROGRAMME DU LIVESTREAM

- Un moteur de recherche vous permet d'afficher les œuvres de votre catalogue ou du répertoire de la Sacem.
- Cliquez sur « Ajouter l'œuvre » pour l'ajouter à votre programme.
- Une fois toutes les œuvres ajoutées, cliquez sur « Continuer ».

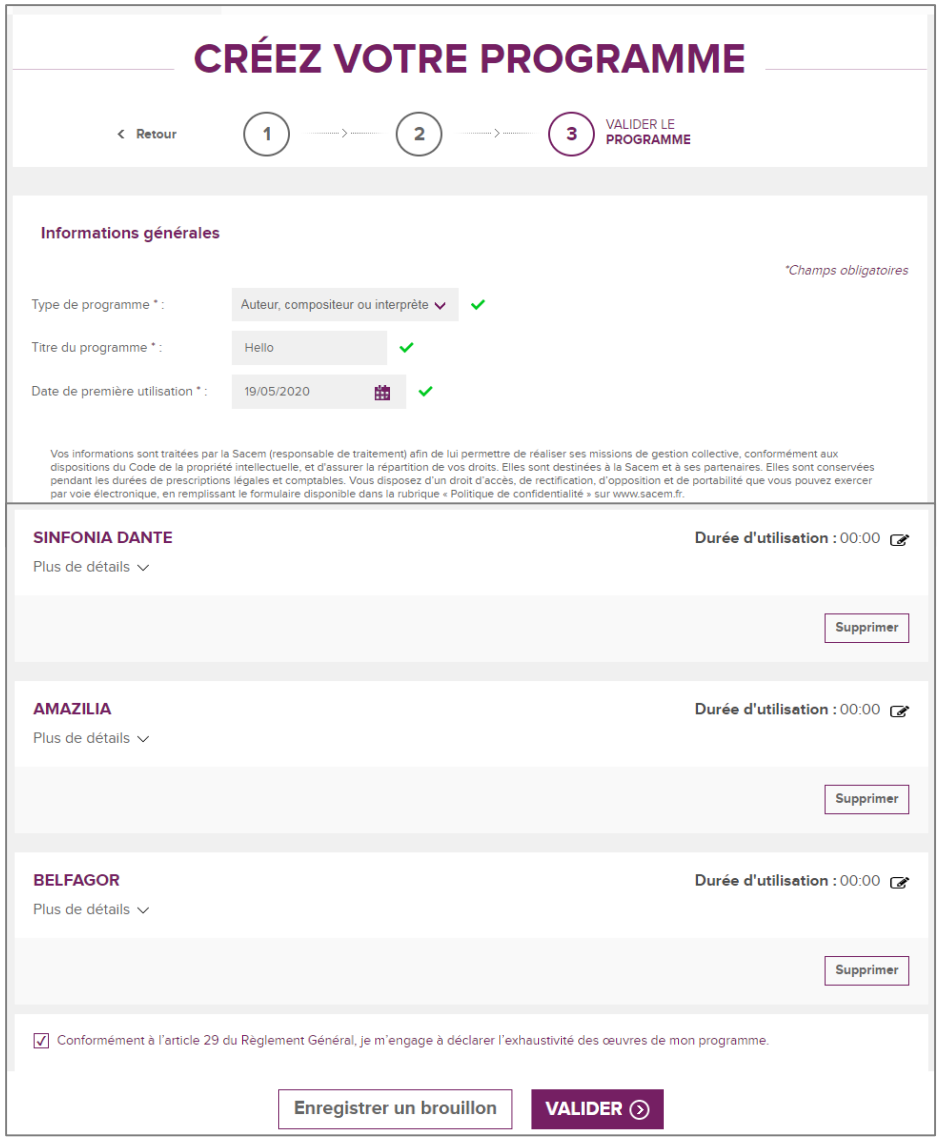
A savoir : si vous ne trouvez pas une œuvre en utilisant le moteur de recherche, vous pouvez l'ajouter en renseignant manuellement les informations. Pour cela, cliquez sur « Ajouter une œuvre non référencée ».

Vous devez déclarer l'entièreté du programme joué que vous soyez ou non l'auteur-compositeur des œuvres.



/ DÉCLARER LE PROGRAMME DU LIVESTREAM

- Vérifiez les informations saisies.
- Cochez la case certifiant que vous avez déclaré l'exhaustivité des œuvres de votre programme.
- Cliquez sur « Valider ».



/ DÉCLARER LE LIVESTREAM

Votre programme est créé. Vous pouvez l’associer à votre livestream.

Cliquez sur « Associer à un livestream »



/ DÉCLARER LE LIVESTREAM

- Renseignez les informations du livestream :

✓ Titre du live

✓ Date de diffusion

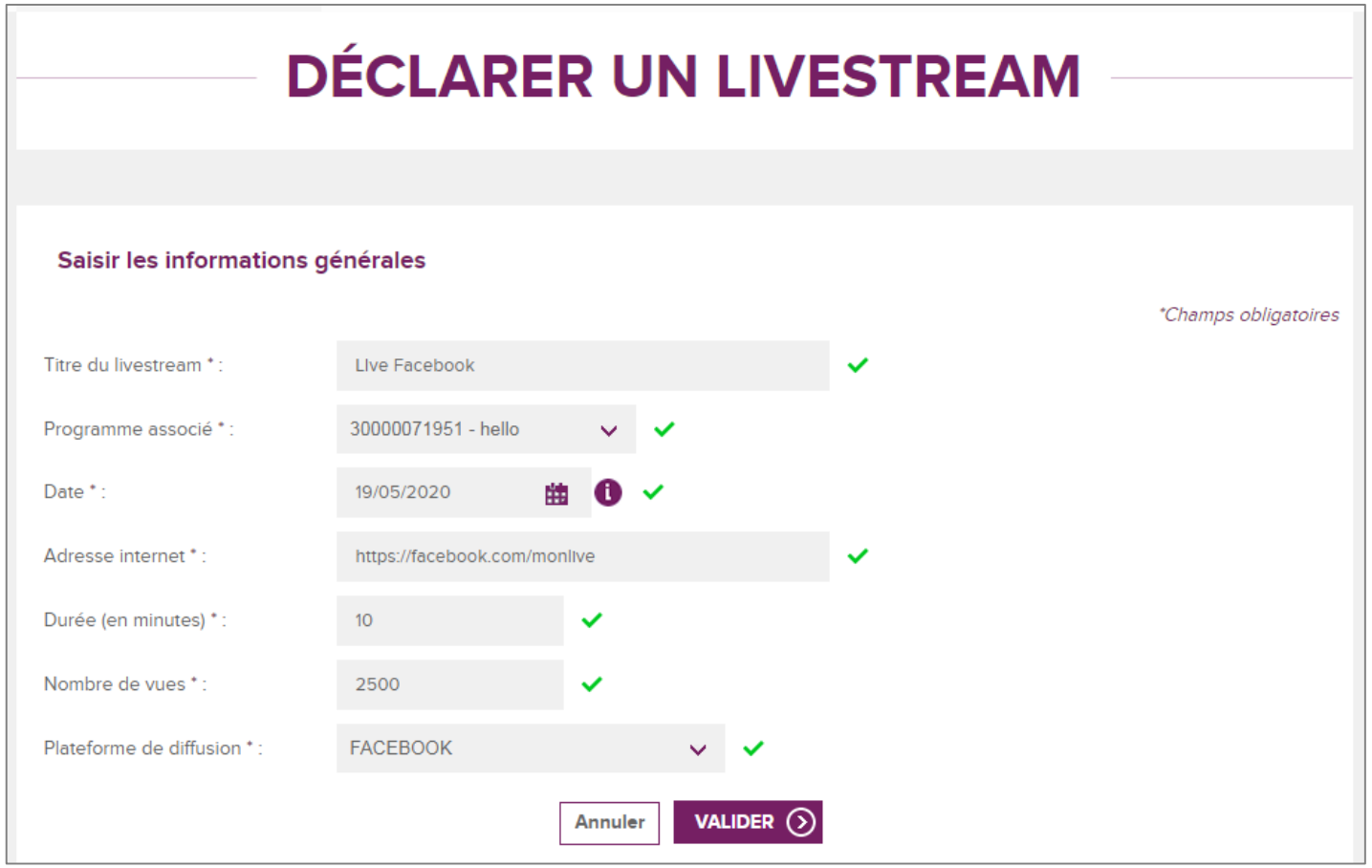
✓ Adresse Internet (lien complet vers le live)

✓ Durée en minutes

✓ Nombre de vues (A titre indicatif. La Sacem contrôlera et agrégera toutes les vues cumulées)

✓ Nom de la plateforme de diffusion

- Cliquez sur « Valider ».
- Votre déclaration est enregistrée.



02

DÉCLARER UN LIVESTREAM UTILISANT UN PROGRAMME EXISTANT

/ DÉCLARER LE LIVESTREAM

Si vous avez déjà déclaré un programme et que vous voulez l'associer à un nouveau livestream, cliquez sur « Déclarer un livestream » sur votre tableau de bord.

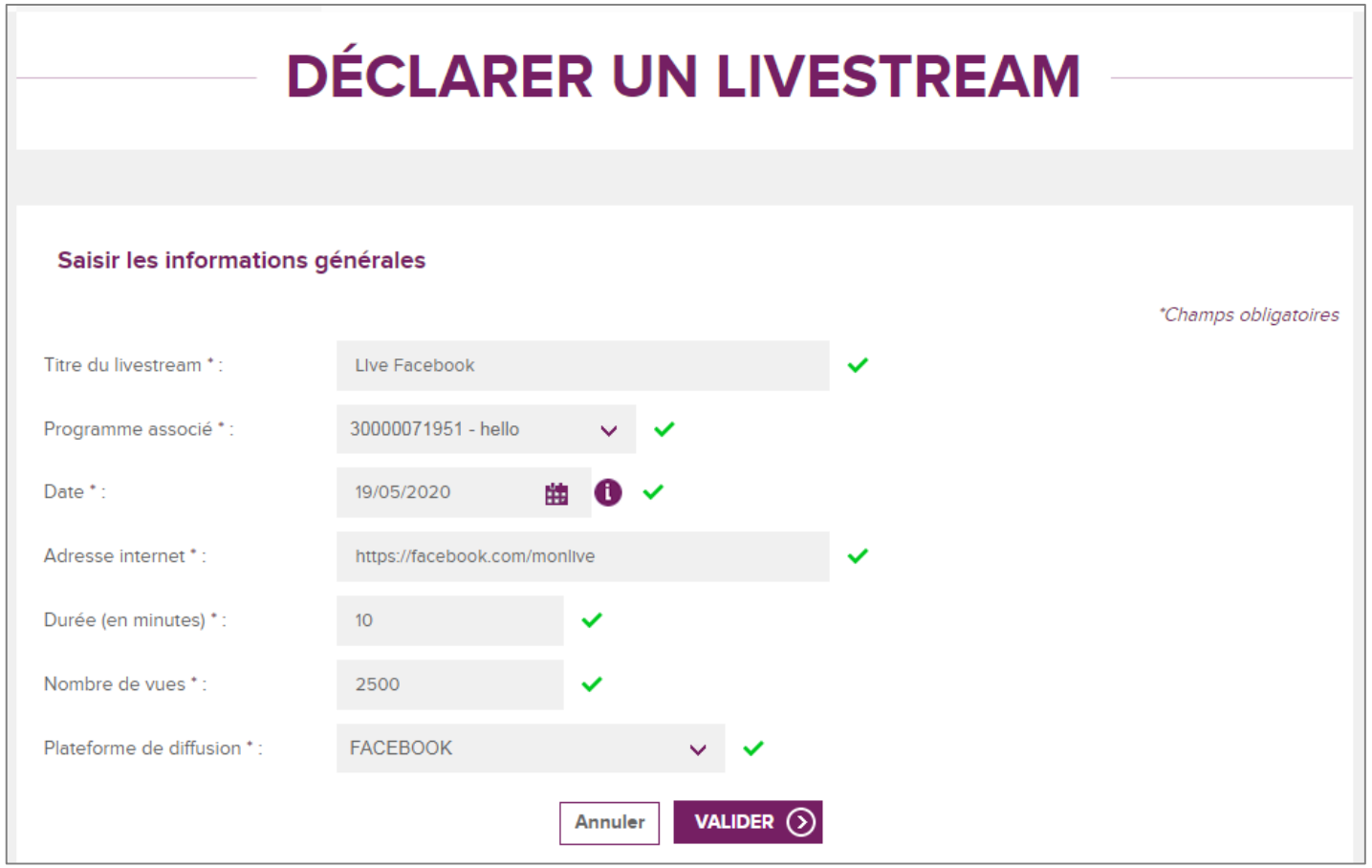


I DÉCLARER LE LIVESTREAM

- Renseignez les informations du livestream :

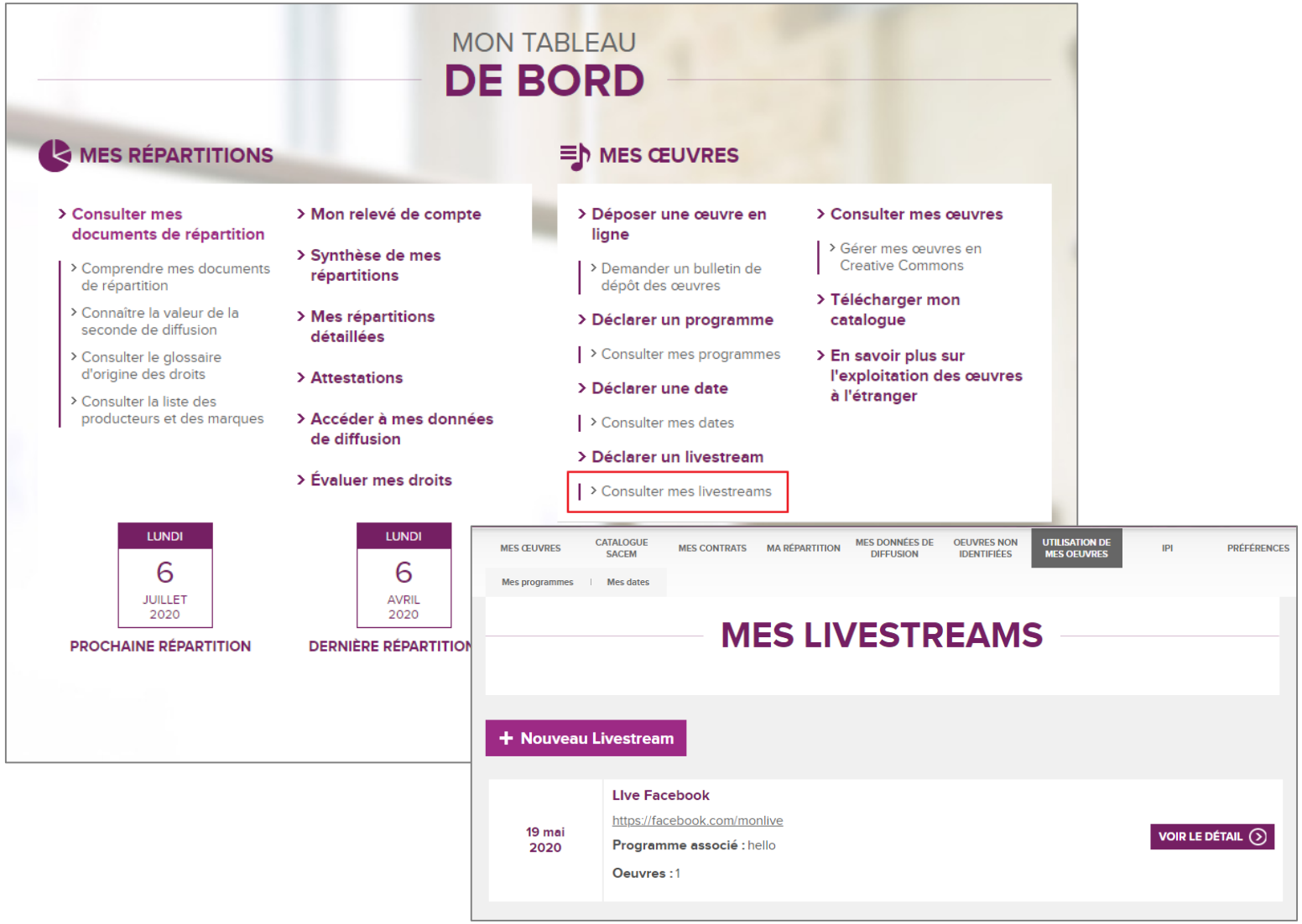
✓ Titre du live
✓ Sélectionnez le programme a associé
✓ Date de diffusion
✓ Adresse Internet (lien complet vers le live)
✓ Durée en minutes
✓ Nombre de vues (A titre indicatif. La Sacem contrôlera et agrégera toutes les vues cumulées)
✓ Nom de la plateforme de diffusion

- Cliquez sur « Valider ».
- Votre déclaration est enregistrée.



/ DÉCLARER LE LIVESTREAM

Retrouvez la liste des livestreams que vous avez déclarés en cliquant sur « Consulter mes livestreams » depuis votre tableau de bord.



/ UNE QUESTION ?

Contactez-nous :

- Par mail à societaires@sacem.fr
- Par téléphone au 01 47 15 47 15


sacem
Ensemble faisons vivre la musique